

ATTENDU QU'il est opportun d'élargir la clientèle admissible de l'action 18.2 — Acquisition, implantation et commercialisation d'équipements et de technologies permettant aux PME de réduire leurs émissions de GES, à toute entreprise afin de permettre également l'appui à de plus grandes entreprises et des projets plus porteurs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, de même que le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018, prévoient un financement additionnel total de 112 800 000 \$ pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert, soit 82 200 000 \$ en 2018-2019 et 30 600 000 \$ en 2019-2020, jusqu'au 30 juin 2019;

ATTENDU QUE les programmes Écoperformance et Roulez vert sont financés par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et sont mis en œuvre par Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de réallouer une somme vers le Programme Écoperformance ainsi que pour inclure le financement additionnel pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE la somme de 3 700 000 \$ provenant de l'action 20.5 — Aide à l'installation d'équipements solaires opérationnels, soit réallouée vers l'action 18.1 — Programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE la clientèle admissible de l'action 18.2 — Acquisition, implantation et commercialisation d'équipements et de technologies permettant aux PME de réduire leurs émissions de GES du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, soit élargie à toute entreprise afin de permettre également l'appui à de plus grandes entreprises et des projets plus porteurs en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre;

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié de 112 800 000 \$ quant au volet Roulez électrique du programme Roulez vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70345

Gouvernement du Québec

Décret 332-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2019-2020 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	874 559 300 \$
Fonctionnement	246 626 100 \$
Amortissement	99 303 800 \$
Service de la dette	3 917 800 \$
Transferts	2 450 000 \$
Budget 2019-2020	1 226 857 000 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 21 février 2019, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2019-2020 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 280 564 700 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget total de 1 226 857 000 \$ qui comporte un montant de 874 559 300 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 246 626 100 \$ pour le fonctionnement, un montant de 99 303 800 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 917 800 \$ pour le service de la dette et un montant de 2 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, à titre de rétribution, un montant maximal de 946 292 300 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70346

Gouvernement du Québec

Décret 333-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre des Finances consiste notamment à favoriser le développement économique et qu'à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué par la Loi constituant la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1956-1957, chapitre 152) et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1987, c. 136), telle que modifiée par la Loi sur les établissements d'enseignement universitaires (1989, chapitre 18), par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1992, chapitre 16) et par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE le Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal a été mis sur pied en 2009 pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien aux activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;